

GE_GERICHTE ATA/888/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_888_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/888/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/888/2015 del 1 settembre 2015

Regeste

Résumé: Recourant, gardien principal adjoint à la prison, condamné définitivement au pénal pour lésions corporelles simples et abus d'autorité pour avoir frappé un détenu. Toute la procédure administrative ayant conduit à la prise de décision du Conseil d'État a été respectée. Les faits retenus sont graves et justifient la dégradation prononcée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 29

août 2006 consid. 4 ; ATF 115 Ia 406 consid. 3b/aa p. 409/410 et la jurisprudence citée).

- 21/25 - A/351/2012

Selon une jurisprudence constante, il appartient en premier lieu aux autorités pénales d'établir les faits susceptibles de constituer une infraction. Quant au juge administratif, il ne peut s'écarter du jugement pénal que s'il dispose d'éléments inconnus du juge pénal ou que celui-ci n'a pas pris en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 109 Ib 158 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 2.1 ; ATA/572/2015 du 2 juin 2015 consid. 3a ; ATA/446/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/406/2013 du 2 juillet 2013 ; ATA/283/2013 du 7 mai 2013 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et la jurisprudence citée) afin d'éviter le plus possible que la sécurité du droit ne soit mise en péril par des jugements opposés fondés sur les mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 ; 129 II 312 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1 ; ATA/837/2014 du 28 octobre 2014).

d. En l'espèce, l'ordonnance pénale du Ministère public du 25 juillet 2012, condamnant l'intéressé pour lésions corporelles simples et abus d'autorité a été confirmée sur opposition par le Tribunal de police le 21 novembre 2013, puis sur appel par la chambre pénale de la Cour de justice le 4 avril 2014, et enfin par le Tribunal fédéral suite au rejet de son recours le 14 juillet 2015. Il en a été de même de la peine infligée, soit une peine pécuniaire de nonante jours-amende à CHF 120.-, par jour, assortie d'un sursis pendant trois ans. De plus, la plainte du recourant contre M. D_____ pour lésions corporelles et menaces a été classée par ordonnance de classement du 25 juillet 2012, confirmée par la chambre pénale de recours par arrêt du 27 novembre 2012 et enfin par le Tribunal fédéral par arrêt du 11 avril 2013.

La chambre de céans n'a aucune raison de s'écarter de ces jugements, aucun autre élément relatif aux faits n'étant apparu depuis leur prononcé. De plus, il n'apparaît pas que l'appréciation du juge pénal se serait heurtée aux faits constatés ni que celui-ci n'aurait pas

élucidé toutes les questions de droit ou de fait.

Dès lors et à teneur de l'ensemble du dossier, la chambre administrative retiendra, comme l'ont fait avant elle toutes les juridictions pénales saisies, que le recourant, le 23 octobre 2010, a frappé M. D _____ lui causant notamment une fracture du nez, alors que ce dernier avait une attitude passive.

Un tel comportement ne saurait être toléré et non sanctionné. 7)

Le principe d'une violation des devoirs professionnels du recourant étant acquis, reste à examiner si, comme le prétend le recourant, la sanction prise par le Conseil d'État est disproportionnée.

- 22/25 - A/351/2012

a. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel de la prison sont, suivant la gravité du cas, le blâme (art. 17 al. 1 let. a LOPP), les services supplémentaires (let. b), la réduction du traitement pour une durée déterminée (let. c), la dégradation (let. d) et la révocation (let. e).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est cependant admise de manière très large en droit disciplinaire, et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/946/2014 du 2 décembre 2014 consid. 14b ; ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et les références citées).

L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ; 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b ; 106 Ia 100 consid. 13c ; 98 Ib 301 consid. 2b ; 97 I 831 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/94/2013 du 19 février 2013 consid. 15 et la jurisprudence citée). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/946/2014 précité consid. 14b ; ATA/605/2011 du 27 septembre 2011).

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/946/2014 précité consid. 16 ; ATA/267/2013 du 30 avril 2013 et les références citées).

c. En l'espèce, le recourant a été dégradé dans la fonction de gardien alors qu'il occupait jusque-là la position de gardien principal adjoint au sein de la prison.

En frappant M. D _____ et en lui causant notamment une fracture du nez, alors que ce dernier avait une attitude passive, le recourant a gravement violé ses devoirs professionnels.

Cet acte a porté atteinte à la dignité humaine, de même qu'à l'image des agents de détention. Il s'agit d'une faute qui revêt une gravité élevée.

- 23/25 - A/351/2012

Par ailleurs, en accusant faussement M. D_____ de lésions corporelles, ainsi que de menaces de mort, le recourant a tenté de se dégager de ses responsabilités et de faire croire à une version des faits non conforme à la réalité, sans crainte de nuire injustement à celle-ci.

En qualité de gardien principal adjoint, le recourant occupait un poste à responsabilités, de sorte qu'il devait montrer à ses jeunes collègues moins expérimentés l'exemple d'une parfaite maîtrise de soi dans une situation de stress et de tension. De plus et quand bien même les antécédents sont relativement anciens (1993 pour le premier, 2001 pour le second), on ne saurait concevoir que la carrière du recourant ait été exemplaire, sans même prendre en considération par ailleurs l'échange verbal inadapté le 28 juin 2010 entre le recourant et M. B_____.

Certes, le recourant a fait l'objet de félicitations par deux fois (le 21 juin 2002 et le 8 juillet 2003) pour des interventions dans le cadre de son travail. Ces éléments ne sont cependant pas de nature à atténuer la faute commise par le recourant lors de l'incident du 23 octobre 2010, qui sont d'une gravité telle qu'elle justifie au moins la dégradation prononcée.

Enfin, les très nombreuses sanctions (trente et une) entre le 13 juillet 2007 et le 23 octobre 2010 notifiées à M. D_____ dans le cadre de sa détention témoignent certes d'un comportement difficile mais ne sauraient justifier de la part d'un gardien expérimenté un comportement tel que celui adopté par le recourant le 23 octobre 2010. Elles n'ont de plus pas d'effet direct sur sa faute.

En infligeant une dégradation dans la fonction de gardien au recourant, le Conseil d'État a fait preuve de mansuétude, que seule l'interdiction de la reformatio in pejus qui lie le pouvoir de réforme de la chambre de céans, lui interdit de modifier à son détriment. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue de celui-ci, la problématique relative au manque à gagner suite à la mesure prononcée contre le recourant devient sans objet ; un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 24/25 - A/351/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.